

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRETX**

N° : 2025/06/03-01

Nombre de conseillers : 15
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 9 Contre : 1
Date convocation : 23/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ESPIE, Maire.

Présents: Jean-Claude ESPIE, Michelle BOURGES, Françoise MORIN, Jean-Pierre DEFANCE, Yves BARRANQUE, Lionel CHEVAL, Sylvie DELPRAT, Laurent PEYRANNE, Benoit GERMAIN, Denis LEZAT

Absents-excuses: Emmanuelle BORNAREL, Vincent LESCURE, Alexandre GALINIER, Thierry MEUNIER, Solange YEPES ARBOLEDA,

Secrétaire de Séance : Michelle BOURGES

**OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE BRETX**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 3 décembre 2019 ;

Monsieur le Maire présente les raisons qui motivent d'engager une révision générale du PLU :

- Suite à une décision de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, en date du 19 décembre 2024, qui confirme un premier jugement du tribunal administratif de Toulouse, en date du 21 octobre 2022, le classement de la partie sud de la parcelle cadastrée B 364 en zone 2AU a été annulé, en raison de la présence en capacité suffisante des réseaux au droit du secteur. Cette annulation entraîne, sur cette seule partie de terrains, une absence temporaire de classement au PLU. Parallèlement, le tribunal enjoint la Commune à engager une procédure d'évolution du PLU qui permette de définir un nouveau classement au PLU pour ces mêmes terrains. La perspective de procéder par une modification du PLU, notamment si la Commune devait envisager d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur est compromise par les délais imposés par le législateur. En effet, une telle procédure n'est admise que si elle aboutit dans un délai maximal de 6 ans après approbation du PLU, soit avant le 3 décembre 2025, ce qui en tenant compte de l'ensemble des délais imposés (montage du dossier, justification de l'ouverture à l'urbanisation, demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, avis des PPA, enquête publique ...). N'est pas tenable et serait source d'insécurité juridique. Plus généralement, la réflexion quant au nouveau zonage nécessite d'être approfondie afin qu'il s'inscrive dans une stratégie globale d'aménagement du territoire.
- La révision du PLU sera l'occasion d'actualiser la vision stratégique communale déterminée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la prolonger dans le temps, en se fixant notamment un nouveau cap à un horizon proche de 2040. Il s'agira notamment de définir une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des objectifs en matière de sobriété foncière

fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

- A leur échelle, deux documents nouveaux, qui s'imposent au PLU, sont en voie de finalisation :

- Le syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain est engagé depuis 2018 dans la révision de son propre schéma de cohérence territoriale. Il est conduit à fixer des objectifs renouvelés pour ses territoires (Communes et EPCI) en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Des orientations et objectifs vont forcément évoluer, de nouveaux thèmes, comme l'adaptation au dérèglement climatique, ou la déclinaison territoriale de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) seront abordés,
- La Communauté de Communes des Hauts-Tolosans est en train de finaliser son Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci détermine des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur ce thème pour les 6 prochaines années.

Dans les deux cas, le PLU à un devoir de compatibilité et l'engagement de sa révision permettra de bâtir un projet communal qui intègre et décline ces stratégies plus globales.

- Accroître la prise en compte des enjeux paysagers ou de la trame verte et bleue qui participent à la richesse écologique du territoire, à la qualité du cadre de vie communal et travailler sur la place de la nature en ville.
- Favoriser la diversification des mobilités en facilitant et sécurisant les modes doux et actifs et, plus largement, réfléchir aux futurs besoins en aménagements et équipements publics.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) De prendre acte de l'annulation du classement en zone 2AU du PLU de la partie sud de la parcelle cadastrée B 364 et de la nécessité de déterminer de nouvelles dispositions réglementaires sur ce terrain tenant compte de la décision des juges ;

2) De prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme ;

2) D'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire, qui visent entre autres à répondre aux exigences développées au point 1) ci-dessus ;

3) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- Insertion dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de PLU ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

4) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20)

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et R. 113-1 du code de l'urbanisme. A savoir :

- A la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans, compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- Au Centre National de la propriété forestière (CNPFF).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture.
Le

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an
que dessus

A Bretx, Le 3 juin 2025

Le Maire,
Jean-Claude ESPIE

